



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de signature : 04 avril 2014

Date de réception : 04 avril 2014



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-1

Séance publique du

4 avril 2014

Présidence de Charlotte BENON  
Le Doyen d'âge  
Conseiller Municipal

**OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Le 4 avril 2014 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 31/03/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, M. Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Coralie JAUSSAUD, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Josyane SOLARI à Madame Catherine ROUVIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : DIJON Sylvain

Le Doyen d'âge donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
Direction Générale des Services  
Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 AVRIL 2014

Nomenclature : 5.1  
Election executif

**RAPPORTEUR** : Madame, Monsieur . Le Doyen d'âge

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

**OBJET** : ELECTION DU MAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément aux articles L 2121-7 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), nous sommes convoqués ce jour pour élire le Maire et les Adjoints.

En ma qualité de doyen d'âge du Conseil, j'ai l'honneur de présider cette séance le temps de l'élection du Maire (article L.2122-8 du CGCT) avant de lui céder la place pour la suite de la séance ;

En vertu de l'article L.2122-4 et L.2122-4-1 du CGCT., nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus et s'il n'est pas de nationalité Française.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique monétaire de la banque de France, Président du Conseil Régional ou Président du Conseil Général.

En outre, en vertu de l'article L.2122-5-1 du C.G.C.T, l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Maire dans une commune de 3500 habitants et plus.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité visée ci-dessus, cesse, de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation,

l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

En application de l'article L.2122-4 du C.G.C.T, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

VU les articles, L2121-7, L.2121-10, L.2121-15, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5-1, L.2122-8 du C.G.C.T.

Après que le secrétaire, que nous avons désigné ait procédé à l'appel nominal des membres de notre conseil pour que chacun vienne voter, je vous invite, Mes Chers Collègues, à :

- **PROCEDER** à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Se sont portés candidats : - Maryse JOISSAINS-MASINI  
= Catherine ROUVIER

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 11
- b. Nombre de votants 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] 44
- e. Majorité absolue 23

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JOISSAINS-MASINI Maryse	41	Quarante et un
ROUVIER Catherine	3	trois

**Proclamation de l'élection du maire**

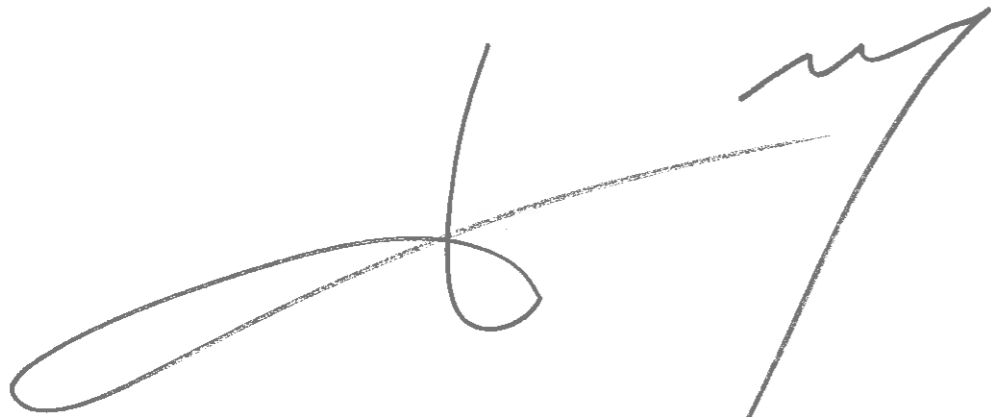
Maryse JOISSAINS-MASINI a été proclamée maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installée.

Étaient présents et n'ont pas participé au vote : Jacques AGOPIAN, Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Charlotte de BUSSCHERE, Michèle EINAUDI, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL, Maryse JOISSAINS-MASINI, Gaëlle LENFANT, Jean-Jacques POLITANO

Étaient excusés et n'ont pas participé au vote :

A été élu(e) Maire : Maryse JOISSAINS-MASINI

Ont signé : le Maire et les membres du Conseil présents



Compte rendu et délibération affichés le 04/06/2014  
(art L 2121-25 et R 221-11 du CGCT)

Aix-en-Provence le, le 04 avril 2014

**BORDEREAU D'ENVOI**  
**(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)**

SOUS-PREFECTURE  
D'AIX EN PROVENCE  
**Commune d'Aix en Provence**

- 4 AVR. 2014

à

SECRETARIAT. **le sous-préfet d'Aix-en-Provence**

DIRECTION / SERVICE : Direction des Assemblées  
N° :45-14

**CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014 : Installation du Conseil Municipal**

OBJET DE L'ACTE: ELECTION DU MAIRE

DATE DE L'ACTE : 04/04/2014

N° DE L'ACTE: DL.2014-1

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS ET ELECTION DES  
ADJOINTS AU MAIRE ET DES ADJOINTS DE QUARTIER

DATE DE L'ACTE : 04/04/2014

N° DE L'ACTE: DL.2014-2

**ANNEXE**

**Article L2121-7**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 75

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

**Article L2121-10**

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 125 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

**Article L2121-15**

**Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

**Article L2122-4**

**Modifié par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'AIX EN PROVENCE  
- 4 AVR. 2014  
SECRETARIAT

SOUS-PRÉFECTURE  
D'AIX EN PROVENCE  
- 4 AVR. 2014  
SECRETARIAT

**Article L.2122-4-1**

**Créé par Loi n°98-404 du 25 mai 1998 - art. 9**

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions

**Article L2122-8**

**Modifié par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

**Article L2122-9**

**Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus



CONSEIL MUNICIPAL DU 04 avril 2014

DL.2014-1

ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS ET AVEC POUVOIR  
(Extrait du registre des délibérations – Art L.2121-23 du CGCT)

AGOPIAN Jacques 	ANDRE Ravi 	AUGEY Dominique 	BACHI Abbassia 	BALDO Edouard 
BENKACI Moussa 	BENON Charlotte 	BERNARD Christine 	BONTHOUX Odile 	BORRICAND Patricia 
BOUDON Jacques 	BOUVET Jean-Pierre 	BOYER Raoul 	BRAMOULÉ Gérard 	BRUNET Danièle 
CASTRONOVO Lucien-Alexandre 	CHAZEAU Maurice 	CHEVALIER Eric 	CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle 	DEBUSSCHERE Charlotte 
DE SAINTO Philippe 	DELOCHE Gérard 	DEVESA Brigitte 	DI CARO Sylvaine 	DIJON Sylvain 
DILLINGER Laurent 	DONATINI Gilles 	EINAUDI Michele 	GALLESE Alexandre 	GROSSI Jean-Christophe 
GUERRERA Hervé 	HAMMAL Souad 	HERNANDEZ Muriel 	JAUSSAUD Coralie 	JOISSAINS Sophie 
JOISSAINS MASINI Maryse 	LENFANT Gaëlle 	MAINA Claude 	MALAUZAT Irène 	MERGER Reine 
PAOLI Stéphane 	PERRIN Jean-Marc 	PIERRON Liliane 	POLITANO Jean-Jacques 	ROLANDO Christian 
ROUVIER Catherine 	SANTAMARIA Danielle 	SICARD-DESUELLE Marie-Pierre 	SILVESTRE Catherine 	SOLARI Josyane 
SUSINI Jules 	TAULAN Francis 	TERME Françoise 	ZAZOUN Michael 	ZERKANI Karima 